

Unité départementale du Loiret
DREAL Centre - UD 45 - 5 avenue Buffon
Bureaux -3 rue du Carbone - Orléans la Source
CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 04/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BARDAT Sarl (la Tour de Bourges)

La Tour de Bourges
45220 Triguères

Références : n°313/2026
Code AIOT : 0010003764

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2026 dans l'établissement BARDAT Sarl (la Tour de Bourges) implanté La Tour de Bourges 45220 Triguères. L'inspection a été annoncée le 22/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée pour contrôler le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 décembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BARDAT Sarl (la Tour de Bourges)
- La Tour de Bourges 45220 Triguères

- Code AIOT : 0010003764
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation est située au lieu-dit « La Tour de Bourges » sur le territoire de la commune de TRIGUERES. Il s'agit d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaire (marne) dont la superficie autorisée est de 1 ha 70 a 33 ca. La production maximale autorisée est de 15 000 tonnes par an, pour une moyenne annuelle de 5 000 tonnes.

Ces matériaux sont utilisés comme amendement calcique agricole.

L'exploitation de la carrière a été autorisée par arrêté préfectoral du 8 février 2021.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 08/02/2021, article 8.1.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 08/02/2021, article 7.2.3	Susceptible de suites	Sans objet
3	Extraction hors d'eau	Arrêté Préfectoral du 08/02/2021, article 2.3.3.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure
4	Remblayage partiel de l'excavation et nature des remblais	Arrêté Préfectoral du 08/02/2021, article 1.7.6.5.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

Seul le point 8 de l'arrêté de mise en demeure du 18 décembre 2023 n'est pas respecté, mais ce point devrait être résorbé rapidement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2021, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, règles de circulation sur site
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a visualisé le panneau indiquant les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les voies de circulation sont utilisables sans difficulté par les services de secours et ne sont pas entravées. De part les activités exercées, les voies sont recouvertes de marne fine. Toutefois les règles de circulation sur le site imposant une vitesse très faible, l'inspection n'a pas constaté d'envols de poussières importants. L'inspection ne relève pas d'écart sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2021, article 8.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 23/02/2026

Prescription contrôlée :

Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est constitué a minima de 2 piézomètres (Pz1 en amont hydraulique et Pz2 en aval hydraulique).

Constats :

Rappel :

Lors de la visite du 28 juillet 2021, l'inspection avait relevé l'absence de surveillance de la qualité des eaux souterraines sur le site. Suite à une nouvelle visite le 07 décembre 2022, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté du 18 décembre 2023 de mettre en œuvre cette surveillance.

Au cours du mois d'octobre 2023, l'exploitant a transmis un rapport de la société BIOS relative à l'étude hydrogéologique pour la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines. Cette étude a été complétée en avril 2024 par une proposition d'emplacement des piézomètres et une description de leurs caractéristiques.

Compte tenu de la complexité liée à l'implantation des piézomètres en amont du site et des coûts, l'inspection n'a pas proposé de sanction depuis 2024.

Constat 2026 :

Interrogé sur l'état d'avancement de ce projet lors de la visite, l'exploitant a présenté un devis de la société DATIN pour la réalisation des piézomètres sur le site de la Tour de Bourges.

L'analyse du devis indique que les travaux concernent la réalisation de deux piézomètres pour le site de la Tour de Bourges (un en amont et un en aval).

Ce devis a été signé le 2 juillet 2026 par l'exploitant. Un mail de la société indique que les travaux seront réalisés fin 2026.

Dans ces conditions, l'inspection ne propose pas de sanction mais reste dans l'attente des justificatifs de la réalisation des travaux pour solder l'APMD du 18 décembre 2023.

Écart : L'exploitant n'a pas mis en place de réseau de surveillance piézométrique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet préalablement aux travaux le dossier de déclaration loi sur l'eau à l'inspection décrivant les caractéristiques des piézomètres (profondeur emplacement, socle de protection et hauteur du tubage au dessus du terrain naturel...) ainsi que le descriptif des travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Extraction hors d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2021, article 2.3.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Extraction hors d'eau

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 23/02/2026
Prescription contrôlée : Le carreau de la carrière a pour cote minimale 130 m NGF. L'extraction est effectuée à sec au moyen d'une pelle mécanique sans usage d'explosif sur plusieurs fronts de taille d'une hauteur maximale de 15 mètres.
Constats : <u>Rappel :</u> Lors de la visite d'inspection du 28 juillet 2021, l'inspection avait relevé le fait que le carreau de la carrière était inférieur à la cote minimale autorisée. Une nouvelle visite en date du 7 décembre 2022 a permis de constater que la cote n'était toujours pas respectée. Sur la base de ce constat, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 18 décembre 2023. Lors de la visite du 8 août 2024, la cote du carreau et la hauteur maximale des fronts de taille n'étant toujours pas respectées, un arrêté préfectoral prescrivant une astreinte journalière a été pris en date du 14 février 2025. Le délai d'application de la sanction a été initialement fixée au 1er septembre 2025. Puis par courrier préfectoral du 12 janvier 2026, un délai supplémentaire a été accordé à l'exploitant jusqu'au 30 juin 2026. <u>Constat 2026:</u> Le jour de la visite, l'exploitant a présenté le plan coté réalisé par la société Drone Expertise Centre, suite au survol du site par un drone le 17 juin 2026. Sur le document transmis, l'inspection constate que le carreau est désormais à la cote 130 m NGF. En bordure des fronts de taille l'exploitant a remblayé le pied avec des matériaux de la carrière de La Poussetière. La hauteur des fronts est donc désormais de 15 m. Plus d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

N° 4 : Remblayage partiel de l'excavation et nature des remblais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2021, article 1.7.6.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Nature des remblais
Prescription contrôlée : Seuls les déchets inertes identifiés par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière.

Code déchet	Description	Restrictions
17 01 01	Béton*	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 02	Briques	
17 01 03	Tuiles et céramiques	
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe (hors sites contaminés)

** autant que possible, il convient de limiter l'accueil aux déchets non recyclables*

Constats :

Lors de la visite du site aucun déchet interdit n'a été observé.

Tous les apports externes sont des déchets inertes de la carrière de la Poussetière (Marne et silex) qui a un fond géologique identique à la carrière de la Tour de Bourges.

Pas d'écart relevé sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite
